

DEPARTEMENT DU NORD

le 09 Janvier 2013,
Courrier arrive

ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE

le 11 JAN. 2013

CANTON DE LE QUESNOY OUEST

DDTM du Nord / SEE

COMMUNE D'ORSINVAL

Le Maire d'ORSINVAL
à DDTM - Lille
Service eau et Environnement
Bureau de l'eau - 62 bd de Belfort
BP 289 - 59019 - Lille Cedex.

Vos Réf: Mr Delpierre Johnny

- Veuillez trouver ci-joint
- Je vous prie de bien vouloir m'adresser
- J'ai l'honneur de vous accuser réception de :

NATURE DU DOCUMENT

Un dossier de déclaration du Code de l'environnement - Loi sur l'eau - déposé en mairie d'orsival le 5 Janvier 2013 par monsieur PERETTI Martin, le demandeur.

CONCERNANT

la création d'un plan d'eau à ORSINVAL, sur les parcelles U183 et U184, de 5500m².

OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-joint l'autorisation écrite du Maire d'orsival, qui est annexée au document en page 68 Annexe 4.

Veuillez croire, Messieurs,
à l'expression de mes sentiments distingués.

M. Le Maire

[Signature]


SEE	A	I	P
D. Roussel			
MC Masson			
Police de l'eau	<input checked="" type="checkbox"/>		
CCB			
BRPV			
PEE			
MEP			
SIFA			
A. S. S. S.			
LES			
LES			

SPE/REÇU le

15 JAN. 2013

N° 60

Département du Nord
Arrondissement d'AVESNES-sur-HELPE
Canton de Le Quesnoy-Ouest

M A I R I E

D' O R S I N V A L

Tél. 03.27049.06.36

Fax. 03.27.49.06.47

E-MAIL : mairie.orsinval@wanadoo.fr

Le 07janvier 2013

Le Maire de la commune d'ORSINVAL

A DDTM
Service eau et environnement
Police de l'eau
62 boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

Réf. : ED/SD07/01/13

objet : création d'un plan d'eau à Orsinval. Dossier de déclaration au titre
Envoi recommandé du code de l'Environnement - Loi sur l'eau.

DEMANDEUR : Monsieur PERETTI Martin - parcelles U 183 et U 184 -

Vos réf. : M.DELPIERRE Johnny

Monsieur,

Suite aux nombreux échanges avec Messieurs Peretti et Masoni, je donne volontiers mon autorisation pour la création d'un plan d'eau à Orsinval, sur les parcelles 183 et 184 (1 Ha 35) dont la surface du plan d'eau sera de 5500 m².

Le projet complet et détaillé a été écrit par le bureau d'études Airele. Il explique que ce plan d'eau n'induit pas la création d'un barrage mais fonctionnera avec l'évacuation du trop-plein d'eau partir du fond de l'étang.

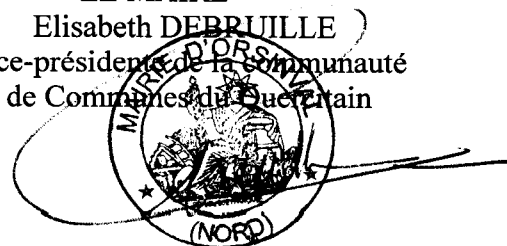
La vocation de ce plan d'eau reste d'ordre privé pour la pêche et le loisir.

Ce plan d'eau pourra accueillir une faune et flore diversifiées.

Enfin les propriétaires s'engagent à respecter la loi sur l'eau et l'entretien de ce plan d'eau à long terme.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE MAIRE
Elisabeth DEBRIJILLE
Vice-présidente de la Communauté
de Communes du Quezain





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CREATION D'UN PLAN D'EAU - LIEU-DIT "LE VILLAGE" A ORSINVAL

COMMUNE D'ORSINVAL

DOSSIER N° 59-2013-00006

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/01/2013, présenté par Monsieur PERETTI Martin, enregistré sous le n° 59-2013-00006 et relatif à : LA CREATION D'UN PLAN D'EAU - lieu-dit "LE VILLAGE" A ORSINVAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur PERETTI Martin
46, rue des Fusillés - 59770 MARLY**

concernant :

LA CREATION D'UN PLAN D'EAU - lieu-dit "LE VILLAGE"

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ORSINVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/03/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ORSINVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ORSINVAL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **24 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Lille, 06 MARS 2013

Monsieur Martin PERETTI
46 rue des fusillés
59770 MARLY

Recommandé avec accusé de réception

mⁿ 363 / AE

Objet : Arrêté préfectoral portant opposition à la création d'un plan d'eau sur la commune de Orsinval (Nord) faisant l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.
P. J. : Un arrêté préfectoral
Réf. : Dossier de déclaration référence D-59-2013-00006.

Monsieur,

Par courrier reçu le 11 janvier 2013, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un plan d'eau d'une superficie de 5 500 m² sur la commune de Orsinval (Nord).

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il est fait opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision, en date du 05 mars 2013.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 2 de cet arrêté qui précise, conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet **préalablement** à tout recours contentieux.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Ce dossier, enregistré sous le numéro 59-2013-00006, est suivi par Annabelle CAPENDU (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél : 03 28 03 84 00 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la cellule Police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Madame le chef de la délégation territoriale de la DDTM à Avesnes-sur-Helpe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

m. 364/10

Lille, **06 MARS 2013**

Madame le maire de Orsinval

Mairie de Orsinval
rue du Vieux Chemin
59530 ORSINVAL

Objet : Arrêté préfectoral portant opposition à la création d'un plan d'eau sur la commune de Orsinval (Nord) faisant l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

P. J. : Un arrêté préfectoral

Madame le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur Martin PERETTI en date du 11 janvier 2013, concernant la création d'un plan d'eau sur les parcelles cadastrales U183 et U184 sur votre commune.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2013 portant opposition à la déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant dûment complété et signé, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ce dossier, enregistré sous le numéro 59-2013-00006, est suivi par Annabelle CAPENDU (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél : 03 28 03 84 00 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la cellule Police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Madame le chef de la délégation territoriale de la DDTM à Avesnes-sur-Helpe.

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 83 03 00 – fax : 03 28 83 03 01
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59019 LILLE Cédex